

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'environnement*

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**  
**Du 16 mai 2003**

**autorisant la société DOW France à poursuivre au titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement  
l'exploitation de l'ensemble de ses activités et à augmenter sa capacité de stockage de mousse  
en polystyrène extrudé (Styrofoam) à Drusenheim**

**Le Secrétaire Général de la  
Préfecture du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée par la société DOW France S.A.S. dont le siège social est à 93420 VILLEPINTE, ZAC Paris Nord II, immeuble le Raspail, 22 avenue des Nations en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle zone de stockage extérieure de mousse en polystyrène extrudé (Styrofoam) à Drusenheim,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002
- VU** le rapport du 11 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## I - GÉNÉRALITÉS

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DOW France, dont le siège social est à 93420 Villepinte, ZAC Paris Nord, Immeuble le Raspail, 22 avenue des Nations, est autorisée à exploiter une nouvelle zone de stockage extérieure de mousse en polystyrène extrudé (Styrofoam) et à poursuivre l'ensemble de ses activités sur le site de DOW France à 8, route de Herrlisheim à Drusenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Activités	Classement et rayon d'affichage (km)
1412-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 50 t mais < 200 t.	- Réservoir de 36,8 m <sup>3</sup> de Tétrafluoroéthane HFC 134 A - Réservoir de 68 m <sup>3</sup> d'isobutane - Réservoir de 11 m <sup>3</sup> de propane <b>soit au total : 115,8 m<sup>3</sup></b>	A (2km)
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	- Installation dépotage HFC 134a, Isobutane - Dépotage propane	A (1 km)
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	- Remplissage réservoirs chariots élévateurs.	D
1432 -2.b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés ( 1 <sup>ère</sup> catégorie)	- Réservoir de 68 m <sup>3</sup> de pentane	D
1720-2b	Utilisation, dépôts et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II et ayant une activité totale égale ou supérieure à 0,1 Ci (3700 MBq) mais inférieure à 100 Ci (3700 GBq)	- Cd 109 ayant une activité de 10 mCi - Cs 137 ayant une activité de 100 mCi <b>soit au total 0,11 Ci</b>	D
2661-1a	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud).  La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Plusieurs unités de production comportant des opérations d'extrusion sont concernées par cette rubrique : - Styrofoam : 42 t/j (1 ligne) - Ethafoam : 42 t/j (2 lignes) - Cast Line : 16 t/j (1 ligne) - PS Line : 40 t/j (1 ligne) <b>Quantité de matière traitée au totale : 140 t /j</b>	A (1 km)

2661-2a	<p>Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j.</p>	<p>Plusieurs unités de production comportant des opérations de découpage sont concernées par cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Styrofoam</li> <li>- Ethafoam</li> <li>- Cast Line</li> <li>- PS Line :</li> </ul> <p><b>Quantité de matière traitée au totale : 110 t /j</b></p>	<p style="text-align: center;">A (1 km)</p>
2662-a	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximum de chaque unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'unité Styrofoam : 2 silos de 500 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup></li> <li>- Pour l'unité Ethafoam : 1 silo de 170 m<sup>3</sup> et 4 silos de 100 m<sup>3</sup></li> <li>- Pour l'unité Film : 10700 m<sup>3</sup> de produit, 3 silos de 200 m<sup>3</sup> et 2 silos de 100 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Volume total : 12 870 m<sup>3</sup></b></p>	<p style="text-align: center;">A (2 km)</p>
2663-1a	<p>Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composé de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de polystyrène</p> <p>a) supérieure ou égale à 2000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximum des aires de stockage de chaque unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 59 100 m<sup>3</sup> (autorisé) +</li> <li>- <b>17 400 m<sup>3</sup> (objet de la présente autorisation)</b></li> <li>- soit au total 76 500m<sup>3</sup> pour l'unité Styrofoam -</li> <li>- 37 000 m<sup>3</sup> pour l'unité Ethafoam</li> </ul> <p><b>Volume total : 113 500 m<sup>3</sup></b></p>	<p style="text-align: center;">A (2 km)</p>
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>Par consommation exclusive, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés.</p> <p>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Système de récupération d'énergie sur l'oxydeur thermique.</p> <p><b>P = 2,5 MW</b></p>	<p style="text-align: center;">D</p>

2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour l'unité de production Cast Line</u> : compresseur d'air 130 kW + 1 unité de réfrigération de 200 kW</li> <li>- <u>Pour l'unité de production Ethafoam</u> : Compresseurs d'air 2 x 95 kW Réfrigération 90 kW</li> <li>- <u>Pour l'unité de production Styrofoam</u> Compresseurs d'air d'une puissance de 110 kW et 50 kW Réfrigération 90 kW</li> <li>- <u>Atelier central</u> : compresseur d'air 3 kW</li> <li>- <u>Bureau Admin. II</u> : groupe de froid 54 kW</li> <li>- <u>Bureau Admin. I</u> : 40 kW</li> <li>- <u>Bureau Admin. III</u> : 18 kW</li> </ul> <p><b>Puissance totale : 975 kW</b></p>	A (1 km)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste de chargement de batteries de chariots élévateurs à proximité du bâtiment Ethafoam : 2 x 10 kW + 3 x 8 kW</li> </ul> <p><b>Puissance totale : 44 kW</b></p>	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

## Article 2- CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 4 – ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 5 – MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

**Article 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application ainsi qu'aux dispositions suivantes.

**Article 7.1 - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Un bilan présentant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses, réalisés au cours d'une année, effectués dans le cadre des prescriptions du présent arrêté doit être transmis par l'exploitant dans le premier trimestre de l'année suivante.

L'exploitant est tenu de fournir tous les commentaires permettant de définir les origines et causes d'éventuelles anomalies et, en particulier, tout dépassement même autorisé, des valeurs limites fixées par le présent arrêté. Il fera accompagner ces commentaires des projets d'amélioration qu'il envisage de mettre en œuvre ainsi que les échéanciers correspondants.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 30 du mois qui suit chacun des semestres de l'année (30 juillet, 30 janvier) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...)

### **Article 8 – STOCKAGE DE MOUSSE POLYMERES ET FILMS POLYMERES**

Les capacités de stockages se répartissent selon le tableau ci-dessous :

<b>Unité STYROFOAM</b>	
Hall de stockage PRINCIPAL	10 500 m <sup>3</sup>
Hall de stockage OUEST	14 500 m <sup>3</sup>
Aire extérieure de stockage EST	8 700 m <sup>3</sup>
Aire extérieure de stockage OUEST (aire A)	3 500 m <sup>3</sup>
Aire extérieure de stockage SUD-OUEST (Aire B = 9 200 m3) (Aire C = 23 800 m3) (Aire D = 1 200 m3) (Aires E1 et E2 = 5 100 m3)	39 300 m <sup>3</sup>
<b>Unité ETHAFOAM</b>	
Hall de stockage PRINCIPAL	17 000 m <sup>3</sup>
Aire extérieure de stockage couverte	9 500 m <sup>3</sup>
Hall de stockage EST	10 500 m <sup>3</sup>
<b>Unité FILMS</b>	
Hall de stockage Saranex	2 200 m <sup>3</sup>
Hall de stockage PS LINE	4 800 m <sup>3</sup>
Aire extérieure de stockage	3 000 m <sup>3</sup>
Hall de stockage Films plastiques	1 200 m <sup>3</sup>
Hall de stockage divers	1 000 m <sup>3</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002 sont applicables et complétées par les dispositions suivantes.

Les aires de stockage seront étanches et permettront la collecte des eaux de ruissellement. Ces eaux seront dirigées vers la station de rétention du site DOW. Elles devront satisfaire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2002.

Les aires de stockage extérieures devront se trouver au moins à 15 m de tout bâtiment et de toutes aires de stockage, à 10 m de la clôture et à 15 m de la limite de propriété.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés sur une même aire.

Le stockage est effectué de manière que toutes les voies de circulation soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 560 m<sup>2</sup>;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

La nature, le volume et le tonnage de chaque produit présent ainsi que la localisation journalière exacte seront consignés. Les produits présentant des risques particuliers ou des réactions dangereuses seront stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées et éloignées des autres produits.

## **II – DIVERS**

### **Article 9 – PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Drusenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 10 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW FRANCE

### **Article 11 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 13 – EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Haguenau,  
Le maire de Drusenheim,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DOW FRANCE.

Le Secrétaire Général,

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).